



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
au titre des articles L. 181-1 et R. 181-1 du code de l'environnement**

**Projet d'aménagement du port de plaisance de Port La Galère sur la commune de Théoule-
sur-mer**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'article L. 211-1 2° du code de l'environnement pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu l'arrêté n°4/98 adopté le 2 février 1998 par le préfet maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instructions des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06);

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 17 mars 2020 par M. Dirk DEWITTE Président directeur général de Port La Galère 06590 Théoule-sur-Mer ;

Vu la demande de compléments et de régularisation du dossier transmise au pétitionnaire en date du 30 avril 2020 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis défavorable à l'unanimité du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région PACA référencé n° 2021-9 en date du 19 avril 2021 au regard des insuffisances du dossier sur les justifications de l'intérêt public majeur, l'absence de recherche de solutions alternatives et l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction de compensation, d'accompagnement et de suivi des impacts sur la posidonie, espèce clef de la voûte qui doit faire l'objet d'une protection renforcée au regard de son importance écologique et de son état de conservation défavorable ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer adressé par recommandé avec accusé de réception le 08 juin 2021, distribué le 11 juin 2021, informant le porteur du projet d'apporter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du courrier (soit à l'échéance du 11 juillet 2021) ;

Vu l'absence de réponse du porteur du projet dans le délai imparti ;

Considérant que la destruction d'habitats protégés « *Posidonia oceanica* » n'est envisageable par dérogation que dans le cadre d'un intérêt public majeur avéré ;

Considérant que les compléments du 12 novembre 2020 susvisés n'apportent pas de réponse satisfaisante aux demandes de justification de l'intérêt public majeur ;

Considérant qu'en Annexe du dossier 3.5.3 Espèces protégées présentes sur le site de port La Galère il est indiqué que « l'herbier de *Posidonia oceanica* observé par OTEIS se trouve en pied de digue tout autour du port La Galère et à l'intérieur de l'enceinte portuaire » ;

Considérant la figure 5 de l'Annexe qui indique la présence d'herbier à posidonie dense en pied de digue portuaire ;

Considérant que l'Annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale – 2. Etude diachronique de l'herbier à posidonie n'apporte pas d'éléments probants à la restitution de la dynamique locale de l'herbier ;

Considérant l'absence d'information au dossier d'Annexe des observations et mesures de caractérisation de l'herbier réalisées sur les Stations 7 et 8 ;

Considérant qu'il est indiqué au dossier qu'il n'existe pas d'étude spécifique des herbiers à posidonie dans le secteur de Port La Galère ;

Considérant que l'extension en mer du mur abri de la digue Sud avec déroctage du pied de digue, le confortement de la jetée du quai et la création d'une darse sont de nature à engendrer un dérèglement de la dynamique hydrosédimentaire ;

Considérant que le projet d'aménagement du port de plaisance de Port La Galère est motivé par l'évolution de la demande des usagers ;

Considérant que la création d'une Zone Interdite aux Engins à Moteur (ZIEM) proposée dans le projet d'aménagement du port de plaisance paraît insuffisante au regard de la surface impactée par le projet d'extension notamment vis-à-vis des espèces protégées ;

Considérant que le demandeur ne présente pas de mesures de réduction assorties d'indicateurs d'objectifs quantifiés et évaluables ;

Considérant que les travaux de confortement de la digue Sud à savoir rehausse du mur-abri et mise en œuvre d'une digue sous-marine en enrochement avec déroctage sont de nature à porter atteinte à la biocénose marine riche en ce secteur en coralligène et à proximité d'une grande zone d'herbier à posidonie sur roche ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement et que malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 17 mars 2020 , et complétée le 12 novembre 2020, par le demandeur M. Dirk DEWITTE Président directeur général de Port La Galère Bureau du Port à Théoule-sur-Mer (06590) concernant le projet d'aménagement du port de plaisance de Port la Galère est rejetée.

Ce projet de réhabilitation du port de plaisance comprend :

1/ le réaménagement et la sécurisation du bassin portuaire à savoir :

- confortement de la digue de protection avec rehausse et prolongation du mur abri, suppression de l'aire de carénage et de la rampe de mise à l'eau, création d'un bassin pour huit grandes unités au N/E avec mur de protection contre la houle et des quais amortisseurs et la création d'un second bassin destiné à quatre grandes unités au N/W, la construction d'un quai d'accueil et la dépose de deux pontons avec la construction d'un nouveau ponton en lieu et place et modification du plan de mouillage.

2/ l'aménagement et la valorisation des espaces terrestres :

- amélioration du bureau du port et de l'esplanade centrale, la création d'un "Club du Port" avec Yatch Club et espace événementiel, l'aménagement du musoir "Terrasse du Port", la restructuration de la station d'avitaillement et du local de la Prud'homie de pêche et l'extension du quai de la jetée principale et l'embellissement des quais Bougainvillie et La Pérouse".

Ce projet est soumis à autorisation environnementale, rubrique 4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires en contact avec le milieu marin dont le montant total estimé des travaux s'élève à 7.5 M€ pour les travaux maritimes et 5.5 M€ pour les travaux à terre.

Article 2. Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie concessionnaire de Port la Galère en son représentant monsieur Dirk DEWITTE, Président directeur général.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Théoule-sur-mer et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Théoule-sur-mer pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3. Voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nice.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

Article 4. Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le Maire de Théoule-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté donc une copie leur sera adressée.

À Nice, le 17 AOUT 2021

Le Préfet des Alpes-maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS